

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de Thorlogie
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) :
 Emprunt à la grosse contracté par un capitaine de na-
 vire; responsabilité du propriétaire du navire; abandon.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : Pêche maritime; pêche non autorisée; pro-
 cès-verbal; foi due jusqu'à inscription de faux. —
 Cour d'assises de la Moselle : Affaire Didier; assassinat
 des époux Rolland. — Tribunal correctionnel de Paris
 (8^e ch.) : Tromperie sur la nature et sur la quantité de
 la chose vendue; fausse orfèvrerie Christoffe vendue
 par la maison Boisseau; trois prévenus; MM. Christoffe
 et C. parties civiles.
 ASSASSINAT DE M. LE PRÉSIDENT POISSOT,
 CARONIQUE.

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

Par décret impérial, en date du 5 décembre, l'intérim
 du ministère de l'intérieur, confié à M. Billault, ministre
 sans portefeuille, a cessé à partir de ce jour.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la
 circulaire suivante :

Monsieur le préfet, en prenant possession du poste élevé
 de la confiance de l'Empereur vient de me rappeler, j'ai be-
 soin d'abord de réclamer tout votre concours, car plus est
 noble le spectacle qui nous est donné par l'acte impérial du
 21 novembre, plus l'administration intérieure du pays doit
 s'inspirer de généreuses pensées.

Voici un prince qui, après avoir reçu les pouvoirs de la
 nation pour rétablir l'ordre public à l'intérieur et la grandeur
 du pays à l'extérieur, est le premier à appeler l'expression des
 vœux et de l'opinion de la France. A peine est-il victorieux
 des ennemis du dedans et du dehors, qu'il introduit dans
 nos institutions des améliorations qui sont un témoignage de
 sa confiance dans le pays.

Le tableau de cette première partie de son règne formera
 une belle période de notre histoire. Appelé par la voix de
 tout un peuple à la tête d'une société bouleversée, tombée
 dans le chaos et l'anarchie, il se met courageusement à l'ou-
 vrir, et en quelques années il ramène à ce point l'ordre dans
 les esprits et dans les choses, que jamais prospérité pareille
 n'avait signalé aucune époque de notre histoire.

Puis, à peine cette grande œuvre est-elle achevée à l'in-
 térieur, qu'il est conduit, par la situation de l'Europe, à en-
 tendre à l'extérieur une autre non moins importante,
 pour replacer la France dans la haute position qui lui était
 due. En dépit de sinistres prophéties qui annoncent partout
 qu'il sera emporté par la guerre au delà de la limite de
 ses forces, il maintient la France, sa sagesse, égale à son courage,
 à cette limite; et ainsi, non-seulement il a rétabli,
 au profit de notre sécurité, l'équilibre troublé de l'Europe,
 mais ouvert au monde une nouvelle ère de paix et de pros-
 périté.

Enfin, pour terminer ce tableau, persuadé que sa véritable
 mission n'est pas seulement de placer son nom près de celui
 du glorieux chef de sa race, mais d'assurer les destinées du
 pays, il le prépare maintenant au noble et paisible exercice
 des libertés dont le trône populaire des Napoléons doit proté-
 ger le développement.

Monsieur le préfet, si je vous rappelle ces grands traits de
 notre histoire actuelle, ce n'est pas pour que vous en fassiez
 le sujet de communications officielles aux populations de votre
 département; car, fier d'avoir si merveilleusement, au 10
 décembre, retrouvé d'elles-mêmes le fil perdu de nos desti-
 nées, elles n'ont besoin de personne pour lire dans leur cœur
 les grandes pages de l'Empire qu'elles ont fondé. Ce que je
 désire seulement, c'est de vous faire comprendre dans quel
 esprit je réclame votre concours.

Convaincu que les libertés d'un pays ne peuvent se déve-
 lopper qu'autant que l'Etat lui-même jouit de la plus com-
 plète sécurité, je demande que vous soyez toujours aussi fer-
 me à maintenir l'ordre public et aussi vigilant à surveiller,
 au besoin, les ennemis de l'Etat; mais je vous recommande,
 en même temps, de ne rien négliger pour achever l'œuvre de
 réconciliation entre les partis. Beaucoup d'hommes honora-
 bles et distingués des anciens gouvernements, tout en ren-
 dant hommage à l'Empereur pour les grandes choses qu'il a
 accomplies, se tiennent encore à l'écart par un sentiment de
 dignité personnelle. Témoinnez-leur les égards qu'ils méritent;
 ne négligez aucune occasion de les engager à faire profiter le
 pays de leurs lumières et de leur expérience, et rappelez-leur
 que, s'il est noble de conserver le culte des souvenirs, il est
 encore plus noble d'être utile à son pays.

Et maintenant, monsieur le préfet, que nous allons tra-
 vailler ensemble au bien de l'Etat, je vous demande de vous dé-
 gager des préoccupations personnelles qui n'embarrassent que
 trop souvent les grandes affaires. Dites-moi toujours franche-
 ment votre opinion avec l'indépendance de caractère qui con-
 stitue le véritable serviteur de l'Etat, et par conséquent sans
 vous préoccuper de plaisir ou de déplaire. Rappelez-vous
 qu'un fonctionnaire de l'ordre civil, comme le soldat qui ex-
 pose sa vie pour son pays, doit savoir braver au besoin une
 disgrâce imméritée. Mais ne craignez pas que je vous juge
 sans vous entendre, et encore moins que je place jamais ma
 responsabilité derrière la vôtre. Ne craignez pas non plus,
 mais que vous vous devourez courageusement à l'intérêt
 public, de rester exposé de loin sans défense au ressentiment
 des ambitions non satisfaites. Du reste, bientôt vous recevrez
 des instructions sur des points importants de politique et
 d'administration, et j'aurai l'occasion de faire appel à votre
 zèle et à votre dévouement.

Le ministre de l'intérieur,
 DE PENNYON.

Un décret impérial en date du 5 décembre 1860 porte
 que la chambre temporaire du Tribunal de première ins-
 tance de Bagnères (Hautes-Pyrénées) continuera d'être
 composée :

Vice-président, M. Castaing, juge au même siège.

Juges : M. Dalléas et M. Fontan, juges suppléants au
 même siège.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 16, 23, 30 novembre et 6 décembre.

EMPRUNT À LA GROSSE CONTRACTÉ PAR UN CAPITAINE DE NA-
 VIRE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. —
 ABANDON.

Le propriétaire du navire, responsable, aux termes de l'arti-
 cle 216 du Code de commerce, des faits du capitaine, ne
 peut plus, au moyen de l'abandon du navire et du fret, se
 dégager de cette responsabilité, s'il a ratifié les obligations
 prises par le capitaine concernant le navire et l'expédition,
 notamment un emprunt à la grosse.

Le Tribunal de commerce de Paris, par jugement du
 26 décembre 1859, a refusé d'admettre, au profit de la
 faillite Gauthier frères, propriétaires du navire le *Jacquot*,
 quinze compagnies d'assurances qui réclamaient deux
 créances de 80,348 francs et 170,755 francs, ensemble
 251,103 francs, et repoussaient la déclaration d'abandon
 faite par MM. Gauthier du navire et du fret, attendu qu'ils
 avaient, par eux-mêmes et par leurs liquidateurs, ratifié,
 par des actes gémés, l'emprunt à la grosse contracté
 par le capitaine, emprunt qui était le point de départ de
 ces créances.

Les compagnies ayant interjeté appel, il est intervenu,
 sur les plaidoiries de M^{rs} Senard pour les appelants, et
 Plocque pour les intimés, et sur les conclusions de M.
 Charrins, premier avocat-général, un arrêt qui précise
 suffisamment les faits et les moyens des parties, pour que
 nous soyons dispensés de les analyser.

Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour,
 « Considérant que le capitaine du navire le *Jacquot*, ap-
 partenant à Gauthier frères, a contracté, le 4 août 1857, à
 Marseille, un emprunt à la grosse de la somme de 300,000 fr.,
 que la lettre de grosse s'élevait, avec les accessoires, à la
 somme de 335,000 fr., était exigible le 20 décembre de la
 même année;

« Que le 17 de ce mois, le navire étant arrivé au Havre,
 port de débarquement, depuis le 25 novembre, il s'est agi
 entre les intéressés de pourvoir au paiement de la lettre de
 grosse; que Gauthier frères, propriétaires du navire, et la
 compagnie d'assurances représentant la cargaison, débiteurs,
 ont alors fait un règlement provisoire de répartition entre
 eux, d'après lequel 150,000 fr. étaient mis à la charge des
 propriétaires et le reste à celle de la cargaison; intérêts ainsi
 engagés, chacun dans la proportion de leurs intérêts ainsi
 engagés, et ce la somme nécessaire pour acquitter la lettre de grosse qui venait à
 échéance trois jours après;

« Considérant que cette convention avait sans doute quel-
 que chose de provisoire, à savoir la répartition de la dette
 commune, répartition qui était alors en débat devant le Tri-
 bunal de commerce du Havre, et qui n'était déterminée dans
 l'acte du 17 décembre que pour la nécessité du moment et
 pour empêcher le protêt de la lettre de grosse; mais que la
 dite convention était définitive en ce qui concernait la recon-
 naissance de la dette et l'acceptation de l'emprunt à la grosse
 fait par le capitaine du *Jacquot*;

« Qu'en effet, Gauthier frères intervenant en leur nom
 personnel et chargéient Frédéric de Coninck et C^e, comme
 leur mandataire, d'acquitter la lettre de grosse pour eux et
 pour leur compte; qu'un tel mandat donné, accepté et exé-
 cuté, équivalait au paiement qu'en aurait fait le mandant lui-
 même, paiement qui aurait rendu incontestablement l'accep-
 tation du contrat de grosse définitive, et impossible l'exercice
 du droit d'abandon;

« Considérant que Gauthier frères, stipulant alors avec les
 représentants de la cargaison, auraient dû, s'ils avaient en-
 tendu conserver le droit d'abandon, faire des réserves ex-
 presses, mais qu'ils n'en ont point exprimé parce qu'ils ne
 pouvaient en avoir la pensée, en présence d'un navire qui
 avait une valeur bien plus considérable que leur dette éven-
 tuelle; puisque, dans tous les cas les autres parties ne les
 eussent certainement pas acceptées, n'ayant aucune raison
 pour souffrir que Gauthier frères ne s'engagèrent point
 personnellement, quand elles le faisaient elles-mêmes;

« Que les termes placés à la fin de l'acte, portant que MM.
 Gauthier frères s'engagent pour la valeur du navire, s'appli-
 quent par leur situation à la répartition provisoire, et non à
 la reconnaissance et au paiement de la lettre de grosse, pour
 lesquels les stipulations se trouvent dans une autre partie du
 contrat, et ne laissent aucun doute sur l'acceptation de la
 dette par toutes les parties;

« Considérant que, depuis ce contrat, les faits du liquida-
 teur de la société Gauthier frères, et notamment l'acte d'at-
 termoiement du 27 février 1858, démontrent qu'ils se sont
 toujours considérés et ont agi comme personnellement en-
 gagés pour le paiement de la lettre de grosse du 14 août 1857.
 Qu'ainsi l'exercice du droit d'abandon, qu'ils ont tenté le 17
 août 1859, repoussé explicitement par l'acte formel du 13
 décembre 1857, le serait au besoin implicitement par les faits
 de la cause et par une série d'actes inconciliables avec la pré-
 tendue réserve d'abandonner que veulent invoquer aujour-
 d'hui Gauthier frères;

« Considérant que l'exercice de ce droit, s'il pouvait être
 admis, amènerait un résultat contraire à l'équité; qu'en effet
 si le navire le *Jacquot*, débiteurs, sans le droit d'abandon,
 de la lettre de grosse échue le 20 décembre 1857, n'avaient,
 à cette date, aucune espèce d'intérêt à ne point accepter cette
 dette, qu'ils l'ont fait sans aucune réserve le 17 décembre,
 dette qu'ils ont fait sans aucune réserve le 17 décembre,
 et ont chargé un tiers de l'acquitter formellement au
 leur mandataire; qu'ils ont ainsi renoncé formellement au
 droit d'abandon; que depuis, par leurs actes et ceux de leur
 liquidation, ils ont toujours pris et accepté la situation de dé-
 biteurs purs et simples de la lettre de grosse; qu'ainsi, à dé-
 biteurs purs et simples de l'acte du 17 décembre 1857, fait
 même des stipulations de l'acte du 17 décembre 1857, des-
 tinerait dans l'ensemble des faits une renonciation des-
 dits Gauthier frères à l'exercice du droit d'abandon relative-
 ment au contrat de grosse du 14 août 1857.

« Considérant qu'ainsi l'exception opposée à la demande
 par les intimés est mal fondée, et qu'il y a lieu d'admettre
 les appelants au passif de la faillite pour le montant de leur
 créance;

A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel
 au néant;

Emendant, décharge les appelants des condamnations
 contre eux prononcées;

Au principal, statuant par jugement nouveau, sans avoir
 égard à l'acte d'abandon signifié le 13 août 1859, ordonne
 que les appelants seront admis au passif de la faillite Gau-
 thier frères pour le montant de ce qu'ils ont avancé au com-
 pte desdits Gauthier frères dans le paiement de la lettre de
 grosse du 14 août 1857;

Et pour le règlement de leur réclamation, dit que les
 parties se retireront, devant l'expert que la Cour commet à
 cet effet, lequel, en cas de contestation, dressera un rapport
 qu'il déposera au greffe, pour être ensuite, par la Cour, sta-
 tué ce qu'il appartiendra; ordonne la restitution de l'amende
 consignée;

Condamne les intimés aux dépens de première instance
 et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 6 décembre.

PÊCHE MARITIME. — PÊCHERIE NON AUTORISÉE. — PROCÈS-
 VERBAL. — FOI DUE JUSQU'À INSCRIPTION DE FAUX.

Le propriétaire d'un étang situé sur les bords de la
 mer ne peut, aux termes du décret du 9 janvier 1852 sur
 la pêche maritime, établir une pêche sans y avoir été
 préalablement autorisé par l'administration maritime,
 alors même qu'il en aurait été propriétaire avant le dé-
 cret précité.

Il objecterait en vain que, par son acte d'adjudication
 de la vente de cet étang, vente qui lui a été faite par
 l'Etat, il était tenu d'exécuter les travaux nécessaires
 pour la mise en valeur des biens vendus; par cette dispo-
 sition, l'acte d'adjudication n'a pu vouloir dire que l'ad-
 judicataire pourrait y établir une pêche contrairement à
 la loi et sans avoir rempli les obligations de police pres-
 crites dans cette matière.

Les procès-verbaux des syndics des gens de mer font
 foi, aux termes de l'art. 20 du décret du 9 janvier 1852, et
 doivent être crus jusqu'à inscription de faux; tout au moins,
 lorsqu'il y a ambiguïté et équivoque dans ces procès-ver-
 baux, les Tribunaux sont tenus de procéder à une vérifi-
 cation par une enquête, surtout lorsqu'il s'agit d'une maté-
 riellement publique.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la
 Cour impériale de Nîmes, de l'arrêt de cette Cour, cham-
 bre correctionnelle, du 5 juillet 1860, qui a acquitté le
 sieur Alicot, prévenu de contravention à la loi sur la pê-
 che maritime.

M. Séneca, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-
 général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Costa,
 avocat.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Goujeon, conseiller.

Suite de l'audience du 5 décembre.

AFFAIRE DIDIER. — ASSASSINAT DES ÉPOUX ROLLAND.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons publié hier l'acte d'accusation dressé dans
 cette affaire, et nous avons annoncé le résultat que notre
 correspondant nous a transmis par voie télégraphique.

Nous recevons aujourd'hui le compte-rendu détaillé
 des débats de cette dramatique affaire, et nous le mettons
 sous les yeux de nos lecteurs.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience, les abords
 du Palais-de-Justice sont obstrués par une foule immen-
 se avide de connaître enfin les traits de cet épouvantable
 meurtre, de cet homme étranger à la France et qui, ex-
 pulsé de son sein, n'y est rentré que pour plonger dans
 le deuil et la désolation une des familles les plus honora-
 bles et les plus estimées du pays, que pour jeter l'effroi
 et la consternation à Metz et dans tous les environs.

Le public se presse non moins nombreux dans la salle
 d'audience, et c'est à grand-peine que les huissiers et les
 sentinelles parviennent à contenir cette foule et à mainte-
 nir l'ordre.

Au moment où l'accusé est introduit, tous les regards
 se portent sur lui. Mais on cherche en vain sur sa physio-
 nomie, qui est assez douce et assez intelligente, l'indice
 d'instincts farouches et criminels; rien dans ses traits, dans
 son attitude et dans son langage ne révèle cette énergie
 sauvage, cette férocité qu'il a déployées pendant la nuit
 du 15 au 16 octobre.

Didier est d'une taille élevée, il est âgé de quarante-
 deux ans; ses traits sont réguliers, son visage est pâle et
 allongé, ses lèvres sont minces et pincées; il est presque
 chauve à la partie supérieure de la tête; ses tempes seules
 sont garnies de cheveux blonds tirant sur le roux; sa
 barbe est de même couleur, elle est entière et elle a été
 taillée pour sa comparaison devant le jury telle qu'elle
 était à l'époque du crime; on a fait également revêtir à
 Didier les effets d'habillement qu'il portait à cette même
 époque.

A neuf heures, la Cour entre en séance.

M. le procureur-général impérial baron de Gérard
 occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Adrien de Cléry, du barreau de Metz, désigné par M.
 le président pour assister Didier, est au banc de la dé-
 fense.

Il est procédé au tirage du jury; aux douze jurés il est
 adjoint un juré supplémentaire.

Après l'accomplissement des formalités légales, M. le pré-
 sident ordonne qu'il soit procédé à la lecture de l'arrêt de
 renvoi et de l'acte d'accusation; mais auparavant des
 plans des lieux où le crime a été commis sont distribués
 aux jurés.

Seize témoins ont été cités à la requête du ministère
 public.

INTERROGATOIRE DE DIDIER.

L'accusé s'exprime très convenablement, il a l'accent

légèrement allemand et cherche quelquefois ses expres-
 sions.

M. le président, à l'accusé : Dites vos nom, prénoms,
 âge, profession?

L'accusé : Nicolas Didier, quarante-deux ans, marié,
 deux enfants, cocher.

D. N'avez-vous pas été militaire en Bavière? — R. Oui,
 j'ai été incorporé au 2^e régiment de cuirassiers bavarois.

D. N'avez-vous pas commis des abus de confiance au
 préjudice du comte de Rechberg, chez lequel vous ser-
 viez? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas été renvoyé par le comte de Rech-
 berg? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas plus tard déserté? — R. Oui, en
 1845.

D. N'êtes-vous pas entré en France et n'avez-vous pas
 servi chez le sieur Dosse, à Pontigny? — R. Oui, pen-
 dant deux ans.

D. A quelle époque êtes-vous entré chez le sieur Rol-
 land? — R. Le 23 octobre 1847.

D. A quelle époque en êtes-vous sorti? — R. Le 28 juillet
 1852.

D. A votre sortie de chez les époux Rolland, où êtes-
 vous allé? — R. A Paris.

D. Qu'avez-vous fait à Paris? — R. J'ai été employé
 chez un sellier, le sieur Ensminger; j'en suis sorti en
 1855.

D. Pour quel fait? — R. Parce que je convoitais sa
 maîtresse.

M. le président fait remarquer à l'accusé que ce n'est
 pas pour ce fait, mais bien pour de nombreux vols, qu'il
 est sorti de chez Ensminger.

D. N'êtes-vous pas ensuite, en 1851, entré au service
 du prince Murat? — R. Oui.

D. N'en êtes-vous pas sorti parce que vous avez été
 poursuivi à raison des soustractions que vous avez com-
 mises au préjudice de votre précédent maître? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas été pour ce fait traduit devant les
 assises de la Seine? — R. Oui.

D. A quelle peine avez-vous été condamné? — R. A cinq
 années de prison et cinq ans de surveillance.

D. Ou avez-vous subi votre peine? — R. A la maison
 centrale de Poissy.

D. A quelle époque êtes-vous sorti de Poissy? — R. Le
 8 octobre 1860.

D. N'avez-vous pas été expulsé du territoire français?

D. N'avez-vous pas séjourné à Sarreguemine et y avez-
 vous pas acheté un couteau? — R. Oui, j'ai passé dans
 cette ville la nuit du 10 octobre, et je suis rentré en France
 le lendemain.

D. Le 11, n'avez-vous pas été à Herry, chez le nommé
 Beauquel, et n'avez-vous pas demandé à cet individu des
 nouvelles des époux Rolland? — R. Oui.

D. Le 13, n'avez-vous pas été à Saint-Epvre? — R. Oui,
 je me suis dirigé vers le bois de Fraheux, appartenant à
 M. Rolland.

D. Ne s'y trouve-t-il pas une petite maison de chasse?
 — R. Oui, j'y suis entré à dix heures du matin; j'y suis
 resté jusqu'au soir, puis je me suis dirigé vers Remilly.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Remilly? — R. Le
 13, vers neuf heures du soir.

D. N'avez-vous pas à Herry, acheté des allumettes
 amorphes? — R. Oui.

D. Vous êtes entré dans la maison de M. Rolland par
 la grande grille? — R. Oui; j'ai aussi trouvé ouverte la
 porte de la remise, et je suis monté dans le grenier à foin,
 où je suis resté pendant trois jours; je m'y suis caché de
 telle sorte qu'on ne m'y a pas vu lorsqu'on est venu y
 chercher du foin. Pendant ces trois jours, je n'ai mangé
 que des fruits.

D. Sortiez-vous pendant la nuit? — R. Oui, j'allais dans
 le jardin; j'attendais un moment favorable pour mettre
 mon projet de vol à exécution.

D. Le 15, les époux Rolland allèrent dîner chez le sieur
 Bernard, leur beau-frère; vous l'avez vu? — R. Oui, la
 voiture est allée les chercher à onze heures.

D. A quelle heure avez-vous été prendre la hachette du
 cocher? — R. Vers six heures du soir; je l'ai prise dans la
 remise.

D. Pourquoi? — R. Pour pouvoir me défendre.

D. N'avez-vous pas pris aussi une lanterne? — R. Oui,
 sur la croisée de la chambre à foin.

D. A quelle heure vous êtes-vous caché dans le jardin?
 — R. Vers neuf heures, après avoir pris ces objets.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas alors entré dans la mai-
 son? — R. Parce que les domestiques n'étaient pas cou-
 chés.

D. N'avez-vous pas attendu plutôt le retour des époux
 Rolland pour les assassiner? — R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous entré dans la maison? — R.
 Vers minuit.

D. Comment y avez-vous pénétré? — R. Par la fenêtre
 de la salle à manger.

D. N'étiez-vous pas muni d'une serpette et de tenailles?
 — R. Oui.

D. A quel usage destiniez-vous ces objets? — R. Je ven-
 lais casser le carreau de la fenêtre.

D. Arrivé dans la salle, vous avez allumé votre lanter-
 ne; n'avez-vous pas alors été effrayé? — R. Oui.

D. N'est-ce pas parce que vous avez aperçu un homme
 en face de vous? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas voulu lui asséner un coup sur la
 tête? — R. Oui.

D. Mais, croyant frapper quelqu'un, vous n'avez frappé
 qu'une glace dans laquelle votre image s'était reflétée? —
 R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. Terrifié par le bruit
 occasionné par le bris de cette glace, j'ai sauté par la fe-
 nêtre et je me suis caché pendant trois quarts d'heure
 dans le jardin.

D. Quand vous avez vu qu'aucun bruit ne se produisait
 à l'intérieur, qu'avez-vous fait? — R. Je suis rentré dans
 la salle avec ma lanterne et la hachette, j'y ai déposé mes
 souliers, ma casquette et ma blouse.

D. Pourquoi avez-vous ôté vos souliers? — R. Pour n'é-
 tre pas entendu.

D. Et votre blouse? — R. Pour n'accrocher aucun ob-
 jet dans les appartements.

D. Puis vous êtes arrivé dans la chambre à coucher de M. et de M^{me} Rolland? — R. Oui.

D. Quelle était votre pensée? — R. Je voulais avoir de l'argent; j'en avais besoin.

D. Et pour voler, vous avez assassiné? — R. Non, monsieur le président. Je suis allé pour prendre sur la cheminée la bourse de M. Rolland; mais alors M. Rolland s'est réveillé, il a parlé, j'ai cru qu'il avait son fusil à côté de lui, j'ai alors sauté sur lui, je l'ai frappé à la tête avec le dos de la hache.

D. Qu'avez-vous fait après? — R. M^{me} Rolland s'est réveillée, et je lui ai porté deux coups à la tête avec la même hachette.

D. Vous les avez tués tous les deux, ce n'était pas assez pour vous; vous avez tiré votre couteau de votre poche et vous avez coupé le cou à vos deux victimes. — R. Je ne pouvais pas les voir souffrir, je leur ai coupé le cou pour les empêcher de souffrir, parce qu'ils respiraient encore.

La hachette est représentée à l'accusé, qui la reconnaît. La vue de cette arme meurtrière produit sur l'assemblée une profonde émotion.

D. Après ce double assassinat, qu'avez-vous fait? — R. J'ai ouvert les armoires, j'ai fouillé les meubles; j'ai pris 15 francs dans la bourse de M. Rolland, 33 fr. dans un meuble de son cabinet de travail.

D. Vous avez fouillé dans les poches? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Pour y trouver les clefs des meubles.

D. Vous saviez qu'il avait un coffre-fort caché dans un cabinet adjacent à la chambre? — R. Oui.

D. Vous l'avez trainé dans la chambre des deux époux; vous avez cherché à l'ouvrir; pourquoi ne l'avez-vous pas ouvert? — R. Parce que je n'ai pas pu.

D. Pourquoi n'avez-vous pas pris les bijoux? — R. Qu'est-ce que j'aurais fait avec? Je ne voulais que de l'argent.

D. Vous avez cherché à ouvrir un secrétaire à l'aide d'un ciseau? — R. Oui, mais le ciseau était trop fort, je n'ai pas pu ouvrir ce meuble.

D. Après avoir commis ces crimes, à quelle heure vous êtes vous retiré? — R. A deux heures.

D. Vous avez remis vos souliers et votre blouse? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas allumé une lampe dans la salle à manger? — R. Oui, la bougie de ma lanterne était brûlée.

D. Une fois dehors, qu'avez-vous fait? — R. J'ai jeté mon couteau et je me suis sauvé.

D. Ne vous êtes-vous pas arrêté dans le bois de Fiançailles? — R. Oui.

D. Ne vous y êtes-vous pas débarrassé de votre chemise? — R. Oui, et j'en ai remis une autre.

D. N'y avez-vous pas laissé un mouchoir à votre femme? — R. Oui.

D. N'y avez-vous pas fait votre barbe avec des rasoirs que vous avez volés à M. Rolland? — R. Oui, et j'ai jeté les rasoirs.

Sur la demande de M. le président, l'accusé fait connaître qu'il s'est ensuite dirigé sur Tragny, Mouchaux, Pont-à-Mousson, Paris, et qu'il s'est enfin rendu à Lory, dans le Cher, où il a été arrêté chez M. Lupin, propriétaire en cette commune, qui l'avait pris à son service.

M. le président fait connaître au jury que Didier a d'abord nié son crime, mais que les charges qui pesaient sur lui étaient tellement graves qu'il n'a pu longtemps persister dans ses dénégations. Il a reconnu le crime, et se soumet à quelques nouvelles questions à l'accusé. Répondant à l'une d'elles, celui-ci déclare qu'il est bien malheureux d'avoir commis un crime aussi horrible, qu'il ne songeait en entrant dans la maison Rolland qu'à voler, et non à assassiner ses anciens maîtres, qui avaient toujours été très bons pour lui.

AUDITION DES TÉMOINS.

Angélique Scharvalder, ancienne femme de chambre des époux Rolland : Le lundi 15, mes maîtres sont allés dîner chez M. Bernard; ils sont rentrés à onze heures. Le 16, vers six heures du matin, je suis entrée dans la chambre de mes maîtres; en voyant que tout y était dérangé, j'ai cru d'abord que l'un d'eux étaient devenu fou. Je suis allée prévenir le cocher; en revenant, j'ai vu que, tout était en désordre dans la salle. Je suis rentrée dans la chambre avec le cocher, et j'ai vu alors que M. et M^{me} Rolland avaient été assassinés.

François Michel, cocher à Rémyilly : Le 16 au matin, la femme de chambre est venue m'appeler en me disant que tout était dans un affreux désordre dans la maison. Je suis entré dans la chambre, j'ai trouvé M^{me} Rolland couverte de sang; ses jambes pendaient hors du lit. Mon maître était aussi couvert de sang; il était dans l'attitude d'un homme endormi; son lit n'était pas dérangé.

Le vendredi, je m'étais servi de ma hachette, et le dimanche matin, l'ayant cherchée, je ne l'ai plus trouvée.

M. Louis-Charles Valette, propriétaire et maire de Rémyilly : Le 16, dans la matinée, le cocher Michel vint me prévenir que M. et M^{me} Rolland avaient été assassinés; je me rendis aussitôt chez eux, et je pris toutes les précautions pour que personne ne pût entrer.

M. Rolland paraissait avoir été frappé dans son sommeil; M^{me} Rolland avait les jambes hors du lit, son corps était couvert de sang.

Le plus grand désordre régnait dans la maison; je fis aussitôt prévenir les magistrats par le télégraphe.

Didier avait, lorsqu'il se trouvait à Rémyilly, deux défaits; il débauchait les servantes et fréquentait les cabarets. Du reste c'était un bon serviteur et un cocher habile. Je n'ai pas pensé d'abord qu'il fût l'assassin. Lorsqu'il eut été arrêté et amené à Metz, je fus prié par M. le procureur impérial de me rendre en cette ville. J'assistai à son interrogatoire qui eut lieu pendant la nuit; il nia énergiquement être coupable. Je lui parlai ensuite des personnes qu'il avait connues, de M. et M^{me} Rolland, de leurs bontés pour lui. Didier fut alors saisi d'une certaine émotion, il me tendit la main; j'hésitai d'abord à la prendre, cependant je finis par lui donner la mienne. Didier demanda alors à me revoir le lendemain; je retournai à la prison, et là, en présence des magistrats, il me dit: «Je suis un scélérat, je suis seul coupable, qu'on mette en liberté tous ceux qu'on a arrêtés.»

L'audience, suspendue à midi, est reprise à une heure et demie. La foule est plus grande encore que le matin; on remarque, dans l'enceinte réservée, un nombre assez considérable de dames.

M. Frédéric Estré, officier de santé : Le 16 octobre, ayant été averti qu'un crime avait été commis sur la personne de M. et M^{me} Rolland, je me transportai de suite à leur domicile; mais la mort remontait déjà à quelques heures; mes soins étaient inutiles.

Le cadavre de M. Rolland était placé sur le côté droit, le bras gauche étendu; M. Rolland paraissait avoir été frappé dans son sommeil. Le cou était coupé. Il a dû être frappé le premier. M^{me} Rolland portait au front une blessure énorme et deux plaies profondes au cou. Il a dû y avoir résistance de sa part.

Sosthène Dieu, docteur en médecine : Le 16 octobre dernier, je fus requis d'accompagner les magistrats à Rémyilly. Les époux Rolland étaient couchés dans une cham-

bre commune; leurs deux lits se trouvaient placés tête à tête dans la même alcôve. Sur chaque lit se trouvait un cadavre horriblement ensanglanté. M. Rolland était couché sur le côté droit, la tête était inclinée sur l'épaule droite, la main droite était placée transversalement à l'axe du corps, la main gauche étendue le long du corps. Le lit n'était pas dérangé, le duvet n'était pas déplacé.

Sur le front, du côté gauche, se trouvait une véritable hernie du cerveau; un coup avait dû être porté avec une masse et avait dû donner la mort immédiatement.

M^{me} Rolland avait les deux jambes pendantes le long du bois de lit, sa tête reposait sur les oreillers, et dans cette attitude on remarquait sur son front une plaie contuse qui avait dû être faite avec le même instrument que celui qui avait dû frapper M. Rolland.

Après ces premières constatations, il fut procédé à l'autopsie, on remarqua que M. Rolland portait au cou une plaie consistant dans une section transversale qui allait jusqu'à la colonne vertébrale.

M^{me} Rolland portait aussi une plaie transversale au cou, et de plus, à droite, il existait une autre plaie excessive-ment profonde et dans laquelle un instrument pointu avait dû être retourné à plusieurs reprises.

Le docteur n'hésite pas à penser que les époux Rolland ont été assassinés immédiatement par les coups portés à la tête, et que ce double crime a pu être commis en très peu de temps.

Jean Beauquel, aubergiste à Hery : Le jeudi 11 octobre, l'accusé vint chez moi, il demanda à déjeuner disant qu'il allait à Viviers; il me fit des questions sur la famille Rolland, et il me demanda à acheter un parapluie que je lui vendis. Il quitta Hery à une heure et demie.

Dominique Bourguignon, manœuvre à Saint-Epvre (Meurthe) : Le 18 octobre j'ai rencontré l'accusé, il me dit qu'il allait à Rémyilly; il m'a demandé quel était le chemin le plus court pour se rendre dans cette commune.

Joseph Champouliou, sans profession, à Saint-Epvre (Meurthe) : Le vendredi 12 octobre, j'ai rencontré l'accusé, il m'a dit qu'il allait à Béchy, et m'a demandé si je connaissais les Rolland, s'ils vivaient encore tous; et, au moment où je lui ai dit que M. Alexis Rolland vivait encore, il m'a arrêté par ces mots: «Je sais, je sais.»

Nicolas Bernard, cantonnier à Tragny : Le 16 octobre dernier, à dix heures du matin, j'ai appris le crime de Rémyilly. A onze heures, un inconnu s'est approché de moi, il m'a demandé du feu pour allumer son cigare, et j'ai vu qu'il était blessé à la main. Mon camarade Georges lui ayant demandé d'où lui venait cette blessure, il répondit qu'il était tombé sur un tas de pierre. Je lui fis remarquer que cette blessure ne pouvait avoir été faite que par un verre ou un couteau, Georges lui demanda s'il avait connaissance de l'assassinat de Rémyilly; il répondit négativement et s'en alla aussitôt sans attendre du feu. J'ai pensé que ce pouvait bien être l'auteur du crime commis pendant la nuit, mais je n'en étais pas assez sûr; je ne l'ai pas arrêté.

François Georges, manœuvre à Tragny, fait la même déposition que le précédent témoin.

Catherine Mariotte, femme Nicolas, aubergiste à Sailly : Le 16 octobre, Didier est entré chez moi à trois heures de l'après-midi; il a déjeuné; il paraissait vivement agité. J'ai pansé la blessure qu'il avait à la main. Mon mari étant tout à coup rentré et ayant annoncé qu'un crime venait d'être commis à Rémyilly: «Ne m'en parlez pas, dit-il, j'en frémis.» Et son trouble parut s'augmenter.

Nicolas Gillet, propriétaire à Luppy : Le 31 octobre, j'ai vu l'accusé, ainsi qu'un mouchoir. A la manche droite de la chemise il y avait du sang.

Nicolas Krémer, brigadier de gendarmerie, a suivi les traces de l'accusé jusqu'à Pont-à-Mousson, a fait fouiller le bois de Fiançailles, et on y a découvert les rasoirs de M. Rolland, que l'accusé y avait jetés après s'être rasé.

Nicolas Thiébaull, brigadier-chef du service de sûreté, à Paris : Je fus chargé par M. le préfet de police de rechercher l'assassin de Rémyilly, qui était inconnu. Je ne trouvai d'abord rien. Bientôt les renseignements devinrent plus précis : Didier était signalé. J'appris que sa femme était à Paris. Je fis établir sur elle une surveillance active, et bientôt j'appris où elle demeurait. Je la fis observer, et un jour je la suivis au chemin de fer d'Orléans, où elle allait porter un petit paquet. Je lus la suscription de ce paquet, je l'ouvris, et j'y trouvai une lettre adressée à Pierre David, à Lory (Cher). Je demandai et reçus aussitôt l'ordre de me rendre de suite à Lory. Le 15 novembre, je partis, et j'arrivai chez M. Lupin, auquel j'indiquai le motif de ma venue. D'abord, on me répondit qu'il n'y avait pas à Lory d'individu du nom de David. Cependant j'insistai, je donnai le signalement de cet homme; je me rendis à l'écurie avec le régisseur de M. Lupin, et là je trouvai Didier, que j'arrêtai au nom de la loi, et que je garrantai de suite.

L'audition des témoins étant terminée, la parole est donnée à M. le procureur-général, qui soutient énergiquement l'accusation.

M^e de Cléry présente la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en rapporte un verdict affirmatif.

Didier, ainsi que nous l'avons annoncé hier, a été condamné à mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 5 décembre.

TROMPERIE SUR LA NATURE ET SUR LA QUANTITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — FAUSSE ORFÈVRE CHRISTOFFLE VENDUE PAR LA MAISON BOISSEAU. — TROIS PRÉVENUS. — MM. CHRISTOFFLE ET C^e, PARTIES CIVILES.

M^{me} veuve Boisseau, son fils, Auguste Boisseau, marchands orfèvres, rue Vivienne, et leur commis, le sieur Robillard, sont traduits devant le Tribunal sous la prévention de tromperie sur la nature et la quantité de la chose vendue.

M^{me} veuve Boisseau est interrogée la première.

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir trompé les acheteurs sur le titre et la nature des marchandises d'orfèvrerie que vous leur avez vendues?

M^{me} veuve Boisseau : Depuis la mort de mon mari, je m'occupe fort peu des affaires de la maison, dont je laisse le maniement à mon fils. Je n'ai jamais eu l'intention de tromper personne, et je crois que mon fils a toujours apporté dans les affaires les principes de son père et les miens.

M. le président : Boisseau fils, comme votre mère, vous êtes inculpé des mêmes délits?

M. Auguste Boisseau : Je ne crois pas avoir d'autre reproche à me faire que d'avoir vendu au-dessous des tarifs de M. Christoffle.

D. Vous vous annoncez comme dépositaire des objets d'orfèvrerie fabriqués par Christoffle? — R. Notre maison remonte à l'époque où les nouveaux procédés d'argenture étaient dans les mains de MM. Ruolz et Elkington, aussi bien que dans celles de M. Ruolz.

D. Mais vous avez des traités avec Christoffle, traités qui vous obligent à ne vendre que des produits de sa fabrication? — R. Ces traités sont excessivement onéreux pour moi; si j'ai manqué à ces traités, M. Christoffle y a manqué de son côté; ce serait matière à interprétations.

D. Il ne s'agit pas de cela dans la poursuite qui vous amène ici, mais il s'agit de savoir si vous avez trompé l'acheteur sur la nature, sur la valeur des marchandises que vous lui avez vendues. D'abord, constatons un fait : reconnaissez-vous que votre maison portait le nom et l'enseigne de M. Christoffle, et annonçait par tous les moyens extérieurs, en usage dans votre commerce, que votre maison était un dépôt de la fabrication Christoffle? — R. Cela est vrai.

D. En 1855, vous avez eu un procès avec M. Christoffle; comment ce procès a-t-il été réglé? — R. Sur la proposition de M. Christoffle, il y a eu transaction entre nous.

D. Reconnaissez-vous avoir vendu pour des produits Christoffle des objets d'orfèvrerie qui ne sortaient pas de sa fabrication? — R. Quant on nous demande du Christoffle, nous en donnons; mais on nous demande aussi du Ruolz, et nous sommes obligés d'en tenir.

D. Mais vous vendez du Ruolz sur les prospectus Christoffle, lesquels prospectus portent le titre de l'argenture de chaque objet, or, la prévention vous reproche d'avoir vendu, sur les prospectus Christoffle, des produits d'autres fabrications, et d'un titre inférieur. — R. Les tarifs Christoffle sont remis aux marchands, aux dépositaires, mais ne sont pas communiqués au public acheteur. Quand j'ai vendu du Ruolz, si le titre était inférieur, je le vendais moins cher; je ne trompais donc personne.

D. Quoi qu'il en soit, vous avez vendu à Boury et autres témoins que nous allons entendre, comme vous avez pu vendre à de nombreuses personnes restées inconnues, des objets d'orfèvrerie à un titre inférieur de 12, de 18, de 20, de 22 et de 32 pour 100 à celui de l'orfèvrerie Christoffle marquée sur ses tarifs. — R. Je répète que, dans ces cas, j'ai vendu moins cher. Ainsi, par exemple, un plateau dont il sera question dans les débats, je l'ai vendu 170 fr., alors que sur les tarifs Christoffle il est porté à 210 fr.

D. Ainsi, vous reconnaissez avoir vendu de l'orfèvrerie à un titre plus bas que celle de M. Christoffle? — R. Très certainement, mais toujours avec cette restriction que je la vendais moins cher et que, par conséquent, je ne trompais pas l'acheteur.

D. Vous êtes prévenu aussi de tromperie sur la nature de la marchandise; vous vendiez de l'étain pour du laiton? — R. J'ai vendu du métal anglais que tout le monde connaît, et si je ne le prenais pas chez M. Christoffle, c'est que M. Christoffle, au mépris de nos traités, refuse d'argenter le métal anglais.

M. le président : Voici le résultat obtenu par l'expert chimiste : Sur vingt et une pièces d'argenture qui lui ont été soumises, treize contenaient moins d'argent qu'elles ne devaient en contenir. Le déficit variait de dix-huit à vingt-deux pour cent; sur un plateau, il était de trente-deux pour cent; l'expert a estimé que le déficit, en moyenne, était de quinze pour cent. L'expert comptable a fait d'autres constatations; il a reconnu que mille six cent soixante-dix-neuf couverts avaient été achetés par vos fabricants autre que Christoffle, que quatre mille onze cuillères sont également de provenances étrangères, le tout d'un titre inférieur, en moyenne, de quinze pour cent.

M. Boisseau : M. Christoffle a violé le premier les conventions de nos traités; ils étaient devenus intolérables pour moi. En achetant ailleurs que chez lui, je n'ai voulu tromper personne; je n'ai voulu qu'échapper à la ruine dont me menaçaient les traités.

M. le président : Prévenu Robillard, vous êtes commis dans la maison Boisseau; c'est vous qui avez vendu une partie des objets qui motivent la prévention, vous êtes, comme vos patrons, inculpé de deux faits de tromperie; il y a un fait qui vous est imputé spécialement; c'est vous qui avez vendu au témoin Boury, et qui avez signé la facture constatant que les marchandises provenaient de Christoffle.

Le sieur Robillard : Je n'étais que commis dans la maison Boisseau, commis à la vente et en même temps caissier; je faisais ce que me disait M. Boisseau; comme commis j'ai vendu, comme caissier j'ai donné facture; je n'étais pas chargé des achats, et j'ignorais leurs provenances.

On entend les témoins.

Le sieur Goury, employé : Le 2 mai de cette année, j'ai été engagé par un de mes frères, qui habite Roubaix, de lui acheter un objet d'orfèvrerie Christoffle. Je suis allé dans la maison Boisseau, qui vendait des articles Christoffle, et j'y achetai 24 cuillères, 48 fourchettes, 24 couteaux, un grand plateau carré et une chocolatière.

J'avais des doutes sur la sincérité de la livraison; je soupçonnais que ces objets n'étaient pas tels que je les avais demandés, et j'allai les faire examiner par M. Christoffle, qui reconnut qu'ils ne seraient pas de ses ateliers. Pour acquiescer une plus grande conviction, je retournai dans la maison Boisseau, j'y fis un nouvel achat, que je soumis de nouveau à M. Christoffle, qui, de nouveau, reconnut que la plus grande partie des objets composant cette seconde livraison ne provenait pas de chez lui.

M. le président : Quand vous vous êtes présenté pour acheter dans la maison Boisseau, ne vous a-t-on pas présenté des prospectus Christoffle?

Le sieur Goury : Oui, monsieur le président. La lettre de mon frère était formelle; il me demandait de l'orfèvrerie Christoffle, et c'est ce que j'ai demandé; on m'a fourni ce que je croyais être du Christoffle, et sur les tarifs de ce fabricant qu'on m'a remis, je voulais acheter de l'orfèvrerie Christoffle avec la garantie de ce fabricant.

M. le président : Et vous avez appris qu'on vous avait vendu de l'orfèvrerie à un titre inférieur?

Le sieur Goury : Je l'ai su plus tard.

M. le président : Prévenu Boisseau, qu'avez-vous à répondre à cette déclaration?

Le sieur Boisseau : Je n'ai pas connaissance de ce fait; je n'étais pas à la maison quand la vente a été faite.

M. le président : Vous, Robillard, vous connaissez cette vente; c'est vous qui l'avez faite?

Le sieur Robillard : J'ai fourni les pièces qu'on m'a demandées sans voir la commande.

M. le président, au témoin Goury : Vous persistez à dire qu'on vous a remis les tarifs Christoffle?

Le sieur Goury : Oui, monsieur; mais j'ai eu un tort, celui de ne pas vérifier les prix article par article.

Le sieur Cattier, propriétaire à Belleville : J'ai acheté douze couverts chez M. Boisseau; j'avais un tarif Christoffle, j'ai demandé du Christoffle; j'ai acheté de confiance. La personne pour laquelle j'avais acheté ces douze couverts les a fait voir à M. Christoffle, qui lui a dit que ces couverts n'étaient pas de sa fabrication, qu'ils ne portaient ni son poinçon, ni son argenture.

M. le président : On vous a remis un tarif Christoffle?

Le sieur Cattier : Oui, monsieur.

M. Labbé Duval : Un prêtre de mon pays m'avait chargé de lui acheter douze couverts argentés par les procédés Ruolz.

M. le président : Ruolz ou Christoffle?

Le témoin : Ruolz, c'est bien Ruolz; la lettre de mon confrère était formelle. On me conseilla de m'adresser à la maison Boisseau; j'y allai et j'ai demandé des couverts Ruolz; on m'en a présenté de deux prix différents; j'ai pris ceux du prix le plus élevé, à 75 fr. la douzaine; j'en ai pris deux douzaines et une douzaine de cuillères à café; ma volonté bien arrêtée était d'avoir du Ruolz et non du Christoffle.

M. le président : Vous a-t-on vendu au prix des tarifs de Christoffle, et savez-vous que le titre de l'argenture Christoffle était plus haut que celui du Ruolz?

Le témoin : J'ignorais et j'ignore encore tout cela, je n'ai pas eu de reproches pour mes achats; c'est tout ce que je voulais.

M. Debaux, expert-chimiste, est entendu; il répète les constatations énumérées plus haut par M. le président.

Il est donné ensuite lecture du rapport de M. Breton, expert-comptable, dont le président a également donné plus haut le résumé.

M^e Champetier de Ribes, avocat, a la parole et pose des conclusions tendantes à ce que MM. Charles Christoffle et C^e soient admis à intervenir au procès comme partie civile; il a demandé acte de ses réserves de poursuivre les prévenus devant une autre juridiction pour obtenir réparation du préjudice à lui causé, et pour l'observation des traités intervenus entre eux; il a conclu à ce que l'inscription du jugement à intervenir soit ordonnée par le Tribunal, dans dix journaux au choix de M. Christoffle et aux

frais des prévenus.

L'avocat développe ses conclusions. Il rappelle d'abord la grande industrie de l'orfèvrerie argenterie, fondée, dit-il, par M. Christoffle seul, la loyauté de sa fabrication, les luttes qu'il a soutenues pour abattre la concurrence déloyale, et les efforts constants qu'il a faits depuis la déchéance de ses brevets pour maintenir ses produits à la hauteur de leur réputation. A cet effet, il a fait choix de dépositaires qui sont nantis de la nature, tarifs qui doivent être remis à tout acheteur qui se présente pour acheter de l'orfèvrerie Christoffle. C'était, dit le défenseur, la loyauté qui faisait la bonté, la valeur de l'argenture galvanique; de là la nécessité de se mettre en rapport avec le public, de là la nécessité des procès et aussi des annonces et des prospectus.

Le premier des dépositaires de M. Christoffle, ajoute l'avocat, a été M. Boisseau, père du prévenu. C'est en 1842 que M. Boisseau père a fondé à Paris, rue Vivienne, 26, une maison spéciale pour la vente des produits de l'argenture et de l'or dorure électro-chimique de M. Christoffle. Ces relations sont continuées jusqu'à ce jour, sans interruption, mais sans succès. Après les procès en contrefaçon, on a vu le y a eu un nouveau traité, et enfin, en 1855, après de nouvelles contestations, est intervenu entre les parties un dernier traité; c'était une transaction sur procès.

Par ce dernier traité de 1855, M. Boisseau s'engage à ne prendre et à ne vendre que des produits Christoffle. Que ce traité ait été violé, cela est hors de doute, et à cet égard nous aurons à discuter devant une autre juridiction pour le préjudice à nous causé; mais ici nous n'avons à retenir que ce qui est relatif à la maison Boisseau et à la vente de produits Christoffle; que tous les signes extérieurs de nature à faire reconnaître pour telle existent; que le nom de Christoffle est sur l'enseigne de la maison, sur les factures, sur les tarifs; que les médailles obtenues par M. Christoffle sont produites; en un mot, qu'aux yeux du public la maison Boisseau et la maison Christoffle ne font qu'une. Il faut noter que ce dernier traité de 1855 est intervenu après l'expiration des brevets de M. Christoffle.

J'ai à constater un fait très significatif, dit le défenseur. Je constate par des chiffres qu'alors que les affaires de tous les dépositaires de M. Christoffle ont été croissantes, celles de M. Boisseau ont été décroissantes, sous le rapport des produits Christoffle, bien entendu; voici l'échelle descendante de ce mouvement pour la maison Boisseau. En 1854, elle fait pour 51,000 fr. de ventes Christoffle; en 1855, pour 57,000 fr.; en 1857, pour 46,000 fr.; en 1858, pour 28,000 fr.; en 1859, pour 25,000 fr. Ainsi, entre 1855 et 1859, il y a un écart de moins de plus de 30,000 fr., et rien n'explique cela, si ce n'est le procès d'aujourd'hui.

Nous en étions là, lorsque survient l'incident Cattier. M. Cattier se croit trompé et va soumettre ses doutes à M. Christoffle. M. Christoffle reconnaît, en effet, que les objets vendus à Cattier ne proviennent pas de sa fabrication, mais il pense croire à une erreur involontaire de la maison Boisseau, et pour plus ample informé, il conseille à M. Cattier de retourner dans la maison Boisseau et d'y faire un second achat. Vous savez ce qui est advenu de ce second achat, comme aussi de la fourniture faite à Goury. Il n'y avait plus de doute, M. Boisseau manquait au traité.

Maintenant, se demande l'avocat, il y a-t-il tromperie sur la quantité et sur la nature de la chose vendue? Cela ne peut faire doute et ressort formellement du rapport des deux experts.

De tout cela il résulte, dit l'avocat en terminant, qu'on a battu monnaie, fausse monnaie à l'effigie Christoffle, et que c'est le cas où jamais de nous adjoindre nos conclusions.

M. l'avocat impérial Laplagne-Barris a requis l'application de la loi contre les trois prévenus, mais avec indulgence contre M^{me} veuve Boisseau et le sieur Robillard.

La parole est donnée à M^e Ploque, défenseur de M^{me} veuve Boisseau et de M. Auguste Boisseau.

M^e Ploque : J'ai devant moi deux adversaires se réunissant par un accord étrange pour demander une répression sévère. A les entendre, il semble que les rapports d'experts n'existent pas, ou qu'ils n'existent que pour certaines parties dont ils ont su tirer avantage. Ainsi, on dit que la maison Boisseau a fait une fraude toujours grandissante, et le rapport Berton dit formellement non, qu'au contraire la fraude, si fraude il y a, a été commise en petit. En réalité, à prendre l'affaire dans son ensemble, et telle que je vais la présenter, il n'y a pas de préjudice appréciable.

Oublions un moment la sévérité des réquisitions, attendons et voyons les faits; je ne perds pas courage, car j'ai la vérité pour guide, je suis dans la réalité de la situation; j'ai les pièces du procès pour appuyer ma thèse. Abordons tout de suite les prétentions de la partie civile, et n'oublions pas que sous la parole incisive, éloquent et sincère du défenseur, il y a les insinuations et les combinaisons de M. Christoffle.

J'ai entendu faire l'éloge de M. Christoffle; à merveille! de ses procédés; à merveille! On l'a même loué d'avoir introduit la France de ses annonces, de ses réclames, de ses prospectus; à merveille encore! Mais ce n'est pas là le procès.

Je ne dirai, moi, que ce qui sera utile au procès, ce que je sais, ce que tout le monde sait.

Or, monsieur Christoffle, ce que tout le monde sait, c'est que votre fabrication appartient à tout le monde, que vous n'êtes pas un inventeur, que vous n'êtes qu'un concessionnaire des droits des inventeurs, que vous n'êtes plus même concessionnaire puisque depuis six ans vos brevets sont tombés dans le domaine public. Quant à vos procédés, connus aussi de tout le monde, vous les continuez, vous annoncez aussi; cela se comprend, vous avez besoin des uns et des autres contre vos heureux concurrents, qui font mieux que vous et à meilleur marché.

Je veux dire tout de suite ce que je veux plaider. Que Boisseau ait eu tort de faire ce qu'il a fait, je ne le conteste pas. Mais qu'en contrevenant aux conventions Christoffle, il ait cru commettre une fraude, un délit, puni par la loi pénale, c'est ce que je conteste, et il est le procès. Je soutiens et je prétends prouver que Boisseau, car je ne parle ni de sa mère, ni de son commis, qui ne sont rien ici, et que le Tribunal va se hâter de renvoyer de la poursuite; je prétends prouver, dis-je, que Boisseau n'a pas voulu tromper le public, mais qu'il a voulu seulement se soustraire à un contrat dur, légal, à lui imposé par M. Christoffle. Vous allez voir que ma preuve ne sera pas longue à faire.

Où, Boisseau s'est formé, mais pour de minimes quantités d'objets d'orfèvrerie, chez les concurrents de Christoffle, on a trouvé chez lui, les uns à des titres inférieurs aux titres Christoffle, les autres à des titres supérieurs, d'autres enfin à des titres égaux. Voilà ce que n'a pas dit M. Christoffle, n'a pas dit dans le rapport que ce qui lui convient, qu'il n'a pas dit que des titres inférieurs aux siens, sans dire un mot des titres égaux, encore moins des titres supérieurs. Aussi, je révoque l'inscription, qui ne s'en est pas rapportée à l'analyse des objets saisis, indiqués par Christoffle, nous n'en donnons pas, car Goury, Cattier et Christoffle ne font qu'un; les deux premiers ne sont que les compères du dernier; cela suffit aux yeux; je remercie, dis-je, l'instruction qui a voulu que l'expertise portât sur l'ensemble des opérations commerciales de la maison Boisseau.

C'est dans le rapport ordonné par l'instruction que nous trouverons la preuve que les trois faits incriminés, les faits Cattier, Goury et Duval, sont insignifiants en présence des faits généraux d'une vie commerciale de trois années.

Cette preuve suffira seule à justifier ce que j'ai voulu rompre les liens Christoffle, je n'ai pas commis de délit. Voilà ce que j'ai à établir devant le Tribunal.

J'ai été trop ému quand j'ai entendu l'avocat de M. Christoffle faire ses réserves pour nous traduire devant une autre juridiction. Oui, je sais ce qu'il vous faut; vous voulez une condamnation qui puisse ouvrir une nouvelle carrière à vos réclames, à vos prospectus; je comprends cela; mais en même temps M. Christoffle fait demander contre nous une condamnation sév

un industriel ouvrait un magasin, rue Vivienne, devant la vente des produits mi-gros de M. Christoffe. Il était alors téméraire, grande témérité de la part de cet in-

Christoffe interromp le défenseur par des dénégations ironiques. M. Champetier de Ribes, son avocat, protesta énergiquement contre cette allégation.

Ploquée, vivement: L'ironie après la cruauté! bien! nous comprenons, mais ne m'interrompez pas: vous m'avez fait entendre des paroles très dures; laissez-moi vous dire tout les vérités dont j'ai les mains pleines; je ne vous ai pas interrompu, je demande la même faveur; laissez-moi parler, je prétends user de mon droit.

Le président: Et nous vous le maintiendrons, M. Ploquée. Nous engageons les parties à ne pas interrompre. M. Christoffe et M. Boisseau père. Ce premier traité, vous savez, vous l'avez violé. Vous avez hasardé un procès, mais la justice où M. Boisseau père vous a fait entendre des dénégations, vous avez transigé et le traité de 1847 est resté en vigueur.

Autres conventions sont intervenues depuis; au premier traité de 1855 qui nous lie: je vais bien sûr vous le faire connaître et l'opposer aux trois conventions qu'on vous reproche. Ces trois conventions, quelles sont elles? Elles sont de l'argenterie qui ne porte pas le titre de métal pur, d'avoir vendu des métaux de substance inférieure, d'avoir vendu des produits d'orfèvrerie ne portant pas de la fabrication Christoffe. Voilà bien ce que vous reprochez; voyons maintenant si le traité de 1855 est définitif.

Le traité de 1855, M. Boisseau s'engage, pour les produits de table et de maison, à ne vendre que des produits de fabrication Christoffe. Mais vient l'article 2. M. Boisseau s'engage à acheter des bijoux, de la coutellerie, en un mot, tout ce qui est dans les services de table ou de maison, par ailleurs que chez Christoffe, mais à la charge de les faire acheter ou dorer chez Christoffe; vous voyez que je n'oublie rien de ce que vous reprochez, et que je puis vendre des objets de bijouterie, de coutellerie en tels métaux qu'il me plaît, en métal anglais ou autre, à ma volonté, pourvu que je vous les fasse acheter ou dorer.

Voilà tout ce que je veux rappeler de ce traité qui a donné lieu à des difficultés, comme tous les autres. Mais Boisseau père meurt; il est remplacé par son fils, bien jeune alors, lorsqu'il est encore, il a vingt-quatre ans, assisté après la mort du père, procès avec les fils; nouvelle transaction! Qu'est-ce que cela prouve? c'est que les récriminations étaient réciproques: M. Christoffe ne transige pas tout à fait, il a pour lui le droit absolu.

Par cette dernière transaction, on impose à Boisseau fils les obligations que pendant le règne des brevets. En vain les concurrents se sont élevés, en vain dans plusieurs faillites on fait aussi bien, on fait mieux et à meilleur marché que chez Christoffe, nous restons liés à lui fatalement, irrévocablement.

Alors, qu'est-il arrivé? C'est que la maison Boisseau n'a pu lutter; c'est que sa prospérité a tombé; c'est que ses bénéfices se sont graduellement et subitement réduits, et que les inventaires ont constaté des pertes. Alors, il est venu à la pensée de cette maison, qui s'en allait croulant, qu'elle avait acheté des concurrents de M. Christoffe pour conjurer sa ruine.

Voilà tout ce qui a fait M. Boisseau. Ce faisant a-t-il voulu mettre toutes les fraudes qu'on lui reproche? a-t-il voulu acheter à titre inférieur? tromper l'acheteur? fournir de fausses substances? Evidemment non: M. Boisseau n'a voulu qu'une chose, ramener le chaland qui s'éloignait de lui. Mais ce n'était pas là le seul motif qui guidait M. Boisseau; il avait à se plaindre de M. Christoffe, de l'exécution de ses obligations. M. Christoffe avait pris l'engagement formel d'acheter ou dorer, dans un délai déterminé, tous les bijoux de bijouterie et de coutellerie qu'il vendrait à Boisseau de lui remettre. Jamais M. Christoffe a exécuté ces obligations dans les délais fixés, et quelquefois, souvent, il l'a reconnu lui-même par la voix de son défenseur, il a refusé d'acheter et sa dette aux objets à lui présentés par Boisseau.

Ce n'est pas tout, autre grief, et bien sérieux aussi celui-ci. Par son traité M. Christoffe s'était à peu près interdit la vente au détail de ses produits; il s'engageait à faire tous ses efforts pour empêcher, et dans le cas où il ne pourrait l'empêcher, il s'engageait à faire une répartition de dix pour cent entre ses dépositaires sur le bénéfice résultant de cette vente au détail. Or, qu'est-il arrivé de tous ces engagements? M. Christoffe a créé une maison pour la vente au détail de ses produits, maison connue de tous, et il est intéressé dans toutes les maisons de détail qui vendent ses produits. Ce n'est pas tout; quand les ventes en détail ne donnaient rien ou presque rien, M. Christoffe faisait la répartition du dixième promis aux dépositaires; mais depuis que ces ventes sont devenues nombreuses, très multipliées, et que le chiffre du dividende serait très élevé, il ne donne plus rien; il l'a tout simplement supprimé.

Est-ce tout? Non, encore. M. Christoffe s'était interdit de faire des remises aux marchands en détail, autres que celle accordée à tous. Il a encore manqué à cet engagement, et dans certains cas, il a fait des remises qui s'élevaient jusqu'à 25 pour 100.

Est en présence de toutes ces infractions à vos conventions dans la lutte, pour Boisseau, n'a plus été possible. C'était la lutte du fort et du faible. Les brevets étaient tombés dans le domaine public; M. Christoffe sentait sa puissance décroître; à tout prix il voulait la conserver, et il est dit: il faut effrayer ceux qui veulent secouer le joug; et alors il a envoyé des tiers acheter dans la maison Boisseau; puis on a nommé des experts, et sur 14,000 pièces qu'on trouvait dans les magasins, on en choisit vingt et une. Vous savez l'opinion de l'expert, sur ces vingt et une pièces, choisies pour ainsi dire par la main exercée de M. Christoffe.

Mais M. le juge d'instruction a pris une autre voie; il a chargé un expert comptable de vérifier l'ensemble des opérations commerciales de la maison Boisseau pendant ces trois dernières années, et nous allons voir quelles sont les constatations de l'expert.

Pour les objets en métal anglais, je constate tout de suite que j'ai le droit d'en vendre qui n'ont pas été achetés chez vous, puisque, malgré vos traités avec moi, vous refusez de m'acheter le métal anglais. Pour les couverts, voyons nos opérations. Sur 10,334 couverts, 1,679 seulement sont achetés ailleurs que chez vous. Mais voici qui est décisif. En trois ans j'ai acheté 21,600 articles; le chiffre, en argent est de 85,346 francs 51 centimes; sur la nature de la marchandise, sur le titre, j'aurais fait un bénéfice considérable; voyons et faisons le calcul. D'après l'expert il y a un déficit de quinze pour cent dans le titre de l'argenture achetée par M. Christoffe. En prenant tous les articles étrangers à Christoffe, d'après le calcul de l'expert, nous arrivons à un déficit de 938 francs 35 centimes, sur le titre de l'argenture, et cela en trois années, c'est-à-dire pour chaque année à un bénéfice de 312 fr. 78 cent.

Ainsi, messieurs, et voilà tout le procès, si j'ai voulu la fraude, si je l'ai résolue, mentant ainsi à mon honneur, à celui de ma mère, à la mémoire de mon père, cette fraude en trois ans m'a rapporté 938 francs 35 centimes! Je vous laisse, messieurs, l'impression significative de ce chiffre, bien persuadé que vous allez renvoyer M. Boisseau de la poursuite.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de M. Robillard, présentée avec beaucoup de chaleur et de logique par M. Vautrain, a statué en ces termes: En ce qui touche la recevabilité de l'intervention de M. Christoffe comme partie civile: Attendu que ses conclusions ne tendent pas à la réparation du préjudice qu'il a éprouvé, par suite de l'exécution des conventions commerciales aux termes desquelles la maison Boisseau s'est engagée à ne vendre que les produits de sa fabrication:

Qu'il fait, à cet égard, des réserves de poursuivre devant la juridiction compétente la répression de ces contraventions, et qu'il conclut seulement à la réparation du préjudice résultant du délit reproché aux prévenus, et qui consiste à avoir vendu, sous son nom, des produits inférieurs qui compromettent sa réputation et, par suite, ses intérêts commerciaux; que, réduite à ces termes, l'intervention de Christoffe est évidemment recevable;

Attenué que si, après le décès de son mari, elle est restée propriétaire en titre de la maison de commerce, il n'est pas justifié qu'elle se soit jamais immiscée à ses opérations ni, par suite, qu'elle ait en rien coopéré aux délits poursuivis par le ministère public;

En ce qui touche Robillard, Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait sciemment trompé les acheteurs sur la quantité ou la nature des marchandises vendues;

En ce qui touche Boisseau fils, Attendu qu'il est établi que Boisseau a, depuis moins de trois ans, vendu à Catier, à Courty et autres, qui lui ont demandé des produits de la fabrication de Charles Christoffe et de ses pièces étrangères à cette fabrication;

Que l'expert chimiste entendu à l'audience a constaté que ces pièces sont revêtues d'une couche d'argent inférieure, en moyenne, de 15 pour 100, à celle qui garantissent le nom et le poinçon de Christoffe; que, de plus, le métal sur lequel l'argenture est placée se compose d'étain et de bismuth et présente une solidité infiniment moindre que l'alliage de cuivre, zinc et nickel dont se compose le métal vendu par Christoffe;

Qu'il a donc trompé les acheteurs: 1° sur la nature de la marchandise; 2° sur la quantité d'argent qu'ils croyaient acheter; que cette dernière tromperie a été consommée au moyen de l'indication frauduleuse de la provenance de la fabrique Christoffe, laquelle indication tendait à faire croire à un passage antérieur et exact de l'argenture et à une composition métallique autre que celle livrée;

Qu'il a ainsi commis le délit puni par le § 3 de l'article 1° de la loi du 27 mars 1851 et l'article 423 du Code pénal;

Lui faisant application desdits articles et de l'article 5 de la même loi de 1851, et modifiant la peine par application de l'article 463 du Code pénal, le condamne à un mois de prison, 50 fr. d'amende, déclare confisquées les marchandises saisies;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, Attendu que Christoffe a éprouvé des faits constatés à la charge de Boisseau, un préjudice dont lui est dû réparation, et qu'il y a lieu de lui accorder la satisfaction qu'il réclame;

Ordonne, à titre de dommages-intérêts, que le présent jugement sera inséré par extrait, dans le Droit, la Gazette des Tribunaux et deux autres journaux au choix de Christoffe, le tout aux frais de Boisseau;

Gandame la partie civile aux dépens, sauf son recours contre la partie condamnée.

ASSASSINAT DE M. LE PRÉSIDENT POINSOT.

Un événement affreux vient de jeter la douleur et la consternation dans les rangs de la Magistrature et du Barreau.

Aujourd'hui, à onze heures, au moment où les magistrats de la 4^e chambre de la Cour impériale prenaient place sur leurs sièges, une dépêche a été remise à M. le conseiller Henriot, qui faisait fonctions de président, et ce magistrat a dit d'une voix profondément émue: « Le Barreau vient à sans doute d'apprendre comme nous l'affreux événement qui prive la 4^e chambre de l'éminent magistrat qui la présidait.

Il serait impossible à la Cour de juger sous le poids de la cruelle émotion qu'elle éprouve.

Toutes les affaires de ce jour sont remises à huitaine.

Les circonstances de la mort de M. le président Poinsot viennent ajouter encore à la juste douleur que fait naître la perte d'un magistrat d'un si rare mérite. On a appris bientôt que M. le président Poinsot avait péri victime d'un assassinat, et que son corps inanimé avait été trouvé ce matin dans un des wagons du chemin de fer de l'Est.

A la première nouvelle de cet horrible événement, M. le procureur-général, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction Lacaille se sont rendus sur les lieux pour commencer immédiatement l'information. — M. le docteur Tardieu les accompagnait.

Voici les renseignements qui ont pu être recueillis: M. le président Poinsot avait quitté Paris samedi dernier pour se rendre dans le département de l'Aube, où l'appelaient des affaires personnelles, et il avait annoncé qu'il serait de retour à Paris ce matin pour présider son audience.

M. Poinsot est parti de Troyes dans le courant de la dernière nuit par le train-express, et c'est seulement à l'arrivée du train dans l'embarcadere du chemin de l'Est, qu'on a constaté le crime.

Ce matin, vers cinq heures et demie, après la descente des voyageurs du train-paste de Bâle, les employés visitèrent les wagons à l'intérieur, selon les règlements, pour s'assurer si rien n'y avait été oublié ou si quelque voyageur endormi n'y serait pas resté; arrivé au wagon de 1^{re} classe le plus rapproché de la locomotive, l'un des employés trouva étendu et immobile dans un compartiment un voyageur; croyant qu'il était endormi, il le secoua un peu pour le réveiller, et ne pouvant y parvenir, il monta dans le wagon et reconnut avec effroi que ce voyageur avait la tête fracassée comme par un coup de feu tiré à bout-portant ou par le choc d'un corps contondant. La cervelle avait jailli de tous côtés. L'employé appela plusieurs de ses camarades, qui l'aiderent à enlever la victime et à la porter dans une salle voisine. On ne tarda pas à apprendre que le corps était celui de M. le président Poinsot.

Le commissaire de police du quartier, prévenu du fait, se rendit immédiatement sur les lieux, et commença l'information préliminaire.

Les vêtements de M. Poinsot étaient en désordre et paraissent avoir été foulés; les chaussons fourrés qu'il avait aux pieds par-dessus sa chaussure de ville étaient déchirés sur certains points; les vêtements ne contenaient plus ni montre, ni chaîne, ni autres bijoux, ni aucune valeur quelconque.

L'examen de l'intérieur du compartiment qui avait été occupé par M. Poinsot y fit découvrir dix-huit sous épars sur la banquette, une tabatière, dite queue de rat, et une cache-nez; ces deux objets n'appartenaient pas à la victime. On n'a trouvé dans le compartiment ni arme à feu ni instrument ayant pu servir à la consommation du crime.

Les voyageurs du même train qui ont pu être interrogés, ainsi que les employés qui l'accompagnaient n'ont pas entendu de détonation d'arme à feu pendant la marche; mais une voyageuse qui se trouvait dans un autre compartiment a cru entendre, à deux ou trois kilomètres de Nogent-sur-Marne, quelque bruit sur la voie paraissant provenir d'une discussion entre deux personnes, ou de cris de douleur proférés par une seule. Cette révélation ayant fait penser que l'assassin avait pu sauter sur la voie pendant la marche du convoi et s'être blessé, on fit partir une locomotive avec plusieurs employés pour examiner les lieux signalés, et il parut que ces employés auraient remarqué sur la voie, aux environs de Noisy, des traces récentes de pas indiquant qu'un voyageur avait dû en franchir un wagon à cet endroit.

Le train de nuit ne s'arrêta pas à Noisy; mais par suite des précautions qu'exige l'embranchement de la ligne de

Mulhouse, il est d'usage de ralentir la marche, et pendant une certaine distance la vitesse est considérablement modérée. C'est à ce moment, dit-on, que, suivant la déclaration de la femme d'un garde-barrière, un individu aurait sauté d'une des voitures, et, après avoir franchi la haie, se serait enfui à travers champs.

On cite un autre fait qui révèle les précautions prises par l'assassin. Pendant le trajet, les agents qui ont ordre de visiter à chaque station les wagons extérieurement, sans ouvrir et sans déranger les voyageurs, n'avaient remarqué aucune clarté dans le compartiment occupé par M. Poinsot, à partir de quatre heures du matin, et ce n'est que la crainte de le déranger qui les a empêchés d'ouvrir pour s'assurer si la lampe était éteinte; en arrivant à Paris, ils se sont aperçus que les rideaux et les stores de toutes les fenêtres avaient été fermés à l'intérieur. On présume que l'assassin se trouvant seul avec M. Poinsot dans le compartiment, aura tiré les rideaux pendant le sommeil de ce dernier pour n'être pas vu dans la perpétration de son crime.

M. Poinsot venait de passer quelques jours dans sa famille à Troyes, et pendant son séjour il avait touché les fermages des propriétés qu'il possédait à Chaource; on peut supposer que cette circonstance était connue du meurtrier.

Plusieurs témoins ont été entendus et ont fourni à la justice les renseignements parvenus à leur connaissance. D'après les constatations faites par M. le docteur Tardieu, la mort a été produite par un coup qui a fracturé le crâne, et elle a dû être instantanée. Les mêmes constatations sembleraient établir que le crime a été commis à une heure où le train n'était pas très éloigné de la station de Nogent. M. le préfet de police a donné immédiatement des ordres pour faire rechercher le coupable, et le chef du service de sûreté, chargé de l'exécution, s'est livré à des investigations multipliées sur plusieurs points.

La justice continue aussi avec une grande activité ses recherches, et il faut espérer qu'un crime aussi odieux ne restera pas impuni.

Nous avons dit la douloureuse émotion produite par l'attentat qui enlève M. Poinsot aux éminentes fonctions qu'il remplissait avec autant d'éclat que d'autorité. C'est sous l'impression de cette douleur qu'à la nouvelle d'une fin si lamentable les chambres de la Cour qui siègeaient aujourd'hui ont immédiatement levé leurs audiences.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Naples, 4 décembre.

Hier soir, le théâtre Nuovo, fermé par ordre de l'autorité, a été ouvert et illuminé par le public, qui a chanté une hymne en l'honneur des gariboldiens. Ensuite, la foule s'est séparée sans désordres.

Hier, un mouvement réactionnaire à Civita di Penne, dans les Abruzzes, a été réprimé par les troupes et la garde nationale.

La rente de Naples est à 81.

Turin, 5 décembre.

Le roi Victor-Emmanuel a dû repartir de Palerme pour Naples. Les manifestations de sympathie extraordinaires qui ont eu lieu de la part des Siciliens pour le roi Victor-Emmanuel, lui ont causé une vive satisfaction.

Naples, 5 décembre.

La lieutenant-général a révoqué immédiatement les dispositions prises par le général Pinelli dans sa proclamation de l'état de siège.

Marseille, 6 décembre.

D'après des lettres de notre escadre de Gaète reçues à Toulon, les Piémontais ont commencé le bombardement le 2 décembre avec vigueur.

Turin, 6 décembre.

Le roi Victor-Emmanuel est parti hier soir de Palerme pour Naples. Les députés des provinces napolitaines seront au nombre de 144.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie:

« Les dernières dépêches de l'Italie méridionale nous apprennent les faits suivants. « A la date du 3 décembre, il n'y avait rien de nouveau devant Gaète. La veille, les assiégés avaient envoyé quelques bombes dans la ville; mais ces projectiles étaient tombés sur des places mortes; n'avaient produit aucun effet. On a dû cesser le feu pour rectifier la direction du tir.

« L'escadre française était toujours au mouillage; elle avait reçu de Toulon des vivres et des rechanges, ce qui semble indiquer qu'elle doit rester longtemps encore devant Gaète. La corvette à vapeur le Prony était de retour d'une croisière qu'elle venait de faire dans le golfe de Terracine. Depuis quelques jours, il régnait de gros vents de sud-est sur cette partie du littoral.

« A Naples, on parlait beaucoup d'un décret qui devait être rendu après que le roi serait de retour de la Sicile. Ce décret aurait pour but d'ordonner une levée extraordinaire de 150,000 hommes dans l'Italie méridionale. Il était également question de licencier la légion anglaise, qui tenait garnison à Caserte, où elle se trouvait en lutte continuelle avec la population.

« La brigade hongroise s'organise activement. Son quartier-général est à Gènes. Il arrive déjà de tous les points de l'Europe de jeunes Hongrois qui viennent pour s'enrôler dans ce corps. Ils sont casernés à Gènes et à Sorrente, près de Naples, et, en opposition avec les volontaires anglais, ils se font remarquer par leur excellente discipline. Cette brigade se forme par les soins du gouvernement provisoire hongrois, qui, dit-on, est aujourd'hui entièrement constitué, et qui dirigera désormais toutes les affaires de l'émigration hongroise.

« La plus grande partie de l'armée piémontaise se trouve aujourd'hui dans le royaume des Deux-Siciles, où elle déploie une grande activité. Indépendamment de Naples et des autres villes où elle tient garnison, elle a trois corps principaux. L'un de ces corps est employé à l'investissement de la place de Gaète, l'autre opère dans les Abruzzes, dont la situation est toujours très sérieuse, et le troisième occupe les Calabres, où il se produit en ce moment une certaine fermentation.

« Ces corps n'ont pas encore obtenu de résultats décisifs, à cause de la saison, qui rend les opérations de guerre très difficiles dans les pays de montagnes; mais ils maintiennent la position générale, qui ne paraît pas devoir se dénouer avant le printemps prochain. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

Au moment où la nouvelle de la mort de M. Poinsot était portée à la connaissance de la Cour, une députation composée des membres de la troisième chambre était réunie pour aller rendre les derniers devoirs à M. le conseiller Roussigné, mort à la suite d'une longue maladie, et qui laisse au Palais les plus honorables souvenirs.

On sait que dans la plupart des manèges et dans tous les cirques donnant des spectacles d'équitation les chevaux sont aguerris, au moyen de surprises bruyantes, à entendre des coups de feu, des salves d'artillerie et des feux de mousqueterie sans broncher sous leurs cavaliers. Ces exercices sont indispensables pour empêcher, ou du moins pour prévenir les accidents. Mais il est sans doute plus difficile d'accoutumer les chevaux à des bruits d'une autre nature et provenant d'autres causes. C'est du moins ce qui résulte d'une contestation engagée dans les circonstances suivantes: Un ancien artiste équestre, qui a occupé une place assez brillante dans les cirques, M. Lalanne, dirige aujourd'hui un manège fort bien fréquenté, et que sa bonne tenue recommandait tout spécialement aux dames et aux jeunes filles. Ce manège occupe un local considérable dans la rue des Fossés-du-Temple, à Paris.

A raison de la nature de ce bail, la propriétaire, M^{me} veuve Wagner, avait inséré la clause portant l'interdiction de sous-louer. Dernièrement, le principal locataire, M. Trinquet, a sous-loué, au mépris de cette prohibition, à un forgeron, M. Girard. Le bruit de la forge, en activité depuis l'aube du jour jusqu'à des heures avancées de la nuit, les cliquetis de la ferraille, et enfin l'insupportable harmonie des marteaux retombant en cadence, effrayaient les chevaux destinés aux leçons du manège, et hâtaient trop souvent la chute de quelque jeune écuyère encore peu expérimentée, si bien que quelques accidents survinrent qui alarmèrent M. Lalanne. Fort de son bail, il est venu en invoquer les clauses prohibitives en référé par l'organe de M^{me} Troplou, son avocat, et il a conclu à l'expulsion de l'infortuné forgeron. Celui-ci, vainement défendu, à l'aide des précédents, par M^{me} Castaignet, son avocat, a succombé, et une ordonnance a enjoint au forgeron d'aller battre son fer ailleurs.

Par ordonnance du 28 novembre dernier, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a nommé, pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pour le premier trimestre de 1861, M. de Bastard et M. Mongis, conseillers à la Cour impériale de Paris.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de ladite Cour qui présideront les assises du même trimestre dans le ressort: M. Pont, présidera à Versailles; M. Dubarbe, à Reims; M. Brault, à Melun; M. Puissan, à Troyes; M. Genreau, à Chartres, et M. Motzinger, à Auxerre.

La collecte de MM. les jurés de la première session de ce mois, s'est élevée à la somme de 219 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir: 40 fr. pour la colonie de Mettray; 50 fr. pour la Société de mise en apprentissage des enfants israélites pauvres des deux sexes; 25 fr. pour la Société de patronage des prévenus acquittés; 24 fr. pour l'Œuvre des prisons, et 20 fr. pour chacune des cinq sociétés dont les noms suivent: Instruction élémentaire; société des Jeunes Économies; société de St-François-Régis; Patronage des jeunes détenus, et Patronage des orphelins des deux sexes.

Un crime a été commis dans la soirée d'hier, rue Saint-Martin, 219. Une jeune fille, qui n'a pas encore atteint sa quinzième année, la demoiselle Julie B..., domiciliée chez parents, avait été demandée en mariage il y a quelques temps par un jeune homme de vingt et un ans, ouvrier sculpteur, qui avait vu accueillir favorablement sa demande par la famille; il avait été convenu seulement que le mariage n'aurait lieu que lorsque la jeune personne aurait atteint sa majorité. Le jour même où le mariage n'avait pas fait d'objection, et à partir de ce moment il avait été admis à faire des visites à sa prétendue chez ses parents.

Hier, vers dix heures du soir, en montant chez ces derniers, il rencontra sur l'escalier la demoiselle Julie, et l'engagea à rester quelques instants avec lui pour causer. Celle-ci l'écouta d'abord, puis, voyant que la conversation prenait une tournure qui ne lui convenait pas, elle invita son futur à changer de langage où à ne plus se déranger pour elle à l'avenir. A peine avait-elle articulé ces paroles, que le jeune homme, s'armant d'un instrument piquant qu'il avait sur lui, leva le bras en disant: « Puisqu'il en est ainsi, vous ne serez à personne autre. » Et au même instant il lui porta à la poitrine et au bas-ventre, avec son arme, deux coups avec tant de violence, qu'après avoir fait entendre le cri: « Au secours! » elle tomba sans mouvement, baignée dans le sang qui jaillissait en abondance de ses profondes blessures. Le meurtrier prit la fuite aussitôt.

Mis en alerte par le cri de détresse et le bruit de la chute de la victime, les voisins accoururent, relevèrent celle-ci et la portèrent chez ses parents; un médecin venu au premier appel lui prodigua les secours de l'art et parvint à ranimer peu à peu ses sens; elle put ensuite faire connaître les circonstances de l'attentat dont elle venait d'être victime et que nous avons résumé plus haut. Les blessures qu'elle a reçues sont très pénétrantes et d'une gravité telle, que l'on a des craintes sérieuses de ne pouvoir la sauver.

Le commissaire de police du quartier a ouvert immédiatement une enquête sur ce crime, et le chef du service de sûreté s'est empressé de faire diriger des recherches contre le meurtrier, qui ne tardera sans doute pas à être placé entre les mains de la justice.

Samedi, 1^{er} décembre ont eu lieu, en présence de S. Exc. l'ambassadeur de la Sublime-Porte, entre M. G. Court, commissaire spécial du gouvernement ottoman, et M. J. Mirès, représentant les contractants, l'échange des ratifications de l'emprunt.

Le firman de S. M. I., approuvé de l'emprunt, a été remis à M. J. Mirès par S. Exc. Ahmed-Wefyk-Effendi.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Section sud du réseau. — Rue Laffitte, 17.

Obligations 5 pour 100 des anciennes Compagnies de

Marseille à Avignon et de Lyon à Avignon.

Il sera procédé le vendredi 21 décembre 1860, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'Administration, au tirage au sort:

1^o De 611 obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 30 millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon;

2^o De 174 obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 30 millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées, à raison de 1,250 francs chacune, à partir du 2 janvier 1861, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille.

Bourse de Paris du 6 Décembre 1860.

Table of market data for Bourse de Paris, including Au comptant, Der. c., and various financial instruments.

Table of market data for various commodities and regions like Barcelone à Saragosse, Cordoue à Séville, etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond market data (Obligations) with columns for Dern. cours, comptant, and various bond types.

ACTIONS.

Table of stock market data (Actions) for various companies and regions.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES (CHER).

Text describing real estate sales, including 'Etude de M. THOMAS, avoué, à Bourges' and 'Etude de M. PETIT, avoué à Paris'.

BELLE PROPRIÉTÉ

Text describing a 'Belle propriété' located in Paris, near the Bois de Boulogne.

MAISON A BRIENON (YONNE)

Text describing a house for sale in Briennon, Yonne, with details on location and price.

Text describing a house for sale in Briennon, Yonne, with details on location and price.

MAISON DE LA PLANCHETTE A PARIS

Text describing a house for sale in Paris, rue de la Planchette, with details on location and price.

MAISON NEUVE DES-BOULETS A PARIS

Text describing a new house for sale in Paris, rue Neuve-des-Boulets, with details on location and price.

TERRAIN RUE D'ORLÉANS A PARIS

Text describing a plot of land for sale in Paris, rue d'Orléans, with details on location and price.

MAISON FAUBOURG-ST-MARTIN A PARIS

Text describing a house for sale in Paris, Faubourg-St-Martin, with details on location and price.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON ROUTE D'ORLÉANS A PARIS

Text describing a house for sale in Paris, route d'Orléans, with details on location and price.

LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

SERVICE DES EMPRUNTS.

Text regarding the railway company's bond service, including details on interest and payment schedules.

CARTES DE VISITE

Text advertising business cards (cartes de visite) with various designs and prices.

DÉPÔT DE THÉS DE LA C^{IE} ANGLAISE

Text advertising a tea depot, highlighting the quality and variety of products.

la préférence et le meilleur marché

Text discussing market preferences and quality, likely related to the tea depot advertisement.

SIROP INCISIF DEHAMBURG

Text advertising a medicinal syrup from Hamburg, listing its benefits.

RHUMES

Text advertising a remedy for colds and coughs, mentioning 'EAU LEUGODERMINÉ'.

Advertisement for 'EAU LEUGODERMINÉ' by J.P. Laroze, a pharmacist, with details on its use for skin conditions.

Large advertisement for 'PARIS A MILAN' train service, including routes, schedules, and prices.

Advertisement for 'EAU DE LA FLORIDE', a hair care product, with details on its benefits and price.

Ventes mobilières.

Text listing various items for sale, including furniture, books, and household goods.

SOCIÉTÉS.

Text regarding company news, including partnerships, share transfers, and legal notices.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Text containing legal notices, company announcements, and bankruptcy reports.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Text detailing court proceedings, judgments, and legal actions in the Commercial Tribunal.

EXCUSABILITÉ DU FAILLI.

Text discussing the legal concept of 'excusabilité du failli' (excusable bankrupt) and related court decisions.